



Élimination des distorsions entre le régime fiscal des subventions et celui des apports

Suppression non rétroactive de l'optimisation fiscale par moins values à court terme

août 2012 v1

L'article 18 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a pour objet de mettre fin à des montages optimisants qui consistent, pour une société mère, à aider une filiale en difficulté par la voie d'une recapitalisation, afin de constater une moins-value déductible de son impôt sur les sociétés lors de la cession de ladite filiale.

Cet article répond aussi à la **nécessité de rétablir la neutralité fiscale entre les différentes modalités d'aide à une filiale en difficulté** en modifiant partiellement le régime des moins values à court terme

I. – **Après le 2 de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts**, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :
 « 2 *bis*. La moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et **dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité** n'est pas déductible, **dans la limite** du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date de leur émission. »

II. – Le I s'applique aux cessions de titres reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012.

Attention le texte voté a été profondément retravaillé avec intelligence et bon sens fiscal

I. Le droit antérieur au 17 août 2012	2
A. La neutralité fiscale des suppléments d'apport.....	2
B. ... Disparaît si le bénéficiaire connaît une situation nette négative et que l'apporteur cède les titres de la filiale	2
Exemple chiffré	3
II Le dispositif vote	4
Opérations concernées.....	4
Titres concernés.....	4
Modalités d'application	4
Exemple.....	5
Entrée en vigueur non rétroactivité totale	5

I. Le droit antérieur au 17 août 2012

Les apports, en numéraire, en nature ou en industrie, sont les biens mis en commun par les associés lors de la constitution d'une société. Chacun reçoit, en contrepartie de son apport, des titres de la société (actions ou parts sociales).

Au cours de la vie de la société, les associés, personnes morales ou physiques, peuvent décider de procéder à une recapitalisation par le biais de suppléments d'apport, qui donnent également lieu à **l'émission de titres au profit des associés apporteurs ou à la majoration du nominal des titres existants.**

A. La neutralité fiscale des suppléments d'apport...

Lorsqu'une société procède à la recapitalisation d'une de ses filiales, le versement effectué n'est **pas déductible de son résultat fiscal**. Il s'agit d'une immobilisation dont les variations de valeur se constatent au moyen de provisions pour dépréciation et de plus ou moins-value (si la société mère effectue une cession).

Pour la société fille, bénéficiaire de la recapitalisation, **l'apport n'est pas imposable**. En effet, l'article 38-2 du code général des impôts (CGI) dispose que « *le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt **diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés*** ».

Par symétrie, **une subvention ou un abandon de créance sont déductibles chez l'apporteur et imposables chez le bénéficiaire.**

Si la mère veut aider sa filiale, la fiscalité n'entre pas dans son choix de recourir à une subvention (ou un abandon de créance) plutôt qu'à une recapitalisation. Les règles fiscales sont neutres.

B. ... Disparaît si le bénéficiaire connaît une situation nette négative et que l'apporteur cède les titres de la filiale

C.

En revanche, **la neutralité fiscale disparaît dès lors que la mère sait qu'elle va céder sa filiale peu de temps après l'avoir aidée, pour autant que cette dernière présente une situation nette négative.**

La situation nette comptable se définit par la différence entre le total de l'actif et le total du passif. Elle est négative si le total du passif excède celui de l'actif. La situation nette négative peut justifier de procéder à une recapitalisation, à une subvention ou à un abandon de créance. Dans l'hypothèse d'une recapitalisation, l'apport effectué n'est **pas déductible** du résultat fiscal de la société apporteuse demeure **non imposable** chez la fille.

Toutefois, en contrepartie de la recapitalisation, la société apporteuse reçoit des titres pour la valeur correspondant à l'apport. Toutefois, la valeur réelle de ses titres est **nulle**, du fait de l'apurement de la situation nette négative par ledit apport.

Par conséquent, la société apporteuse constate une **provision pour dépréciation** des titres. En cas de cession des titres, la société apporteuse réalisera une **moins-value**, correspondant à la différence entre la valeur de l'apport et celle des titres.

Si la cession intervient dans un délai inférieur à deux ans, la moins-value relève du **régime de court terme et est déductible du résultat imposable.**

Dans le cas contraire, elle tombe sous le régime de long terme et s'impute alors sur des plus-values de même nature

La cession rapide de la filiale permet donc de constater une charge déductible et de diminuer d'autant le bénéfice imposable de la société mère.

D'après l'évaluation préalable annexée au présent article, « *il en résulte une distorsion fiscale [par rapport au recours à une subvention ou à un abandon de créance], l'opération ayant globalement pour effet de créer une charge sans profit corrélatif* ». Elle ajoute que « *les incidences budgétaires de cette anomalie fiscale sont significatives, ce type d'opérations étant très fréquent* ». En effet, si la société mère sait qu'elle devra céder sa filiale dans un bref délai, elle choisira toujours l'option de la recapitalisation plutôt que l'aide à caractère financier pour l'aider.

Exemple chiffré

Exemple chiffré

La société A détient la société B qui présente une situation nette négative d'un million d'euros.

Cas n° 1 : recapitalisation

A décide de recapitaliser sa filiale à hauteur d'un million d'euros. Cet apport n'est pas déductible pour A et ne constitue pas un profit imposable pour B.

La société B a désormais une valeur proche de 0.

Les titres reçus par A en contrepartie de l'apport ont une valeur nulle.

L'apport n'est pas déductible pour A et n'est pas imposable pour B : l'opération est neutre pour les finances de l'Etat.

Peu de temps après, elle cède B et constate donc une moins-value pour un montant d'un million d'euros.

La cession intervenant sous le régime du court terme, la moins-value vient minorer le bénéfice imposable et constitue, au final, un gain d'impôt sur les sociétés de 333 333 euros.

Cas n° 2 : aide à caractère financier (subvention ou abandon de créance)

[L'article 17 de loi rend non déductible \(chez la mère\) les aides à caractère financier, que ce soit un abandon de créance ou une subvention.](#)

A décide d'abandonner des créances à hauteur d'un million d'euros. Si elles sont de caractère financier, elles ne seront pas déductibles pour la mère. En pratique, le choix de l'intégration fiscale ou du régime mère-fille permettra d'éviter l'imposition chez la fille. L'opération est normalement neutre pour les finances de l'Etat. Il peut toutefois exister des cas pour lesquels l'abandon de créance sera non déductible chez la mère et imposable chez la fille.

Peu de temps après, la société A cède la société B. Elle constate une moins-value sur les titres qu'elle possédait déjà, mais l'abandon de créances ne lui apporte pas un supplément de moins-value déductible.

Au total, d'un point de vue fiscal, si la société A sait qu'elle devra céder sa filiale, seul le recours à la recapitalisation présente un intérêt.

II. Le dispositif vote

Le texte a été profondément remanié par les parlementaires et notamment la commission des finances de l'assemblée nationale

Le projet prévoyait une imposition au niveau de la filiale, le texte voté prévoit en fait la non application du régime des moins value à court terme et ce sous certaines situations

Opérations concernées

La moins-value dont la déduction est limitée est celle réalisée lors de la cession, moins de deux ans après leur émission, des titres reçus en rémunération d'un apport. Sont visées toutes les opérations entraînant la sortie des titres du bilan de la société mère. Outre la vente des titres, il peut s'agir par exemple d'un apport partiel d'actif comprenant les titres de la filiale, ou d'un échange de ces titres à l'occasion de l'absorption de la filiale par une société tierce.

Titres concernés

L'article 39 quaterdecies, 2 bis du CGI s'applique dans le cas où les titres reçus en rémunération d'un apport sont cédés moins de deux ans après leur émission, et **à condition** que leur valeur réelle à la date de leur émission soit inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité.

Tel est le cas lorsque l'apport est effectué à une société dont la situation nette est négative : les titres émis ont une valeur réelle quasi nulle si le montant de l'apport est proche de celui de la situation nette négative de la filiale. Si l'apport est d'un montant supérieur à celui de la situation nette négative de la filiale, la valeur réelle des titres émis est alors positive mais reste inférieure à leur valeur comptable.

La valeur d'inscription en comptabilité des titres reçus en rémunération d'un apport est égale à la valeur nominale du numéraire en cas d'apport en numéraire, et à la valeur vénale du bien ou droit apporté en cas d'apport en nature.

Comptablement, la valeur réelle des titres de participation s'entend de leur valeur d'utilité, qui représente ce que l'entreprise accepterait de décaisser si elle devait acquérir ces titres (PCG art. 332-3).

L'appréciation de la valeur réelle des titres par rapport à leur valeur d'inscription dans les comptes de la société auteur de l'apport doit être effectuée à la date d'émission des titres.

Modalités d'application

Cession des titres moins de deux ans après leur émission

Dans le cas où la société apporteuse cède les titres reçus en contrepartie de l'apport moins de deux ans après leur émission, la moins-value constatée le cas échéant à cette occasion n'est pas déductible intégralement. :

la fraction de la moins-value égale à la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité des titres reçus et leur valeur réelle à la date de leur émission n'est pas déductible.

Exemple

La société A effectue au cours de l'exercice N un apport de 170 000 € en numéraire au profit de sa filiale B, celle-ci présentant avant l'opération une situation nette négative de 100 000 €. Les titres B reçus par A en contrepartie de cet apport sont inscrits dans ses comptes pour une valeur de 170 000 €.

En N + 1, A cède ces titres B pour un prix, correspondant à leur valeur réelle, de 20 000 €. Comptablement, la société A constate en N + 1 une moins-value de cession de 150 000 € : 20 000 € - 170 000 €.

Les nouvelles dispositions de l'article 39 quaterdecies, 2 bis du CGI interdisent la déductibilité de la moins-value dans la limite de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité des titres B (170 000 €) et leur valeur réelle à la date de leur émission (50 000 €), soit 120 000 €.

Il conviendra donc de procéder à la réintégration extra-comptable de ce montant.

En revanche, la moins-value de cession constatée à hauteur de 30 000 € du fait de la perte de valeur réelle des titres B entre leur émission et leur cession demeure fiscalement déductible dans les conditions de droit commun.

Cession des titres deux ans au moins après leur émission

Les cessions de titres réalisées deux ans au moins après leur émission ne sont pas concernées par la nouvelle mesure.

La moins-value subie relève en effet du régime du long terme et n'est imputable que sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants qui relèvent du taux réduit de 16 %.

Entrée en vigueur non rétroactivité totale

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions de titres reçus en contrepartie d'apports réalisés (**il s'agit de l'apport et non de la cession**) à compter du 19 juillet 2012.

En revanche, la moins-value résultant de la cession de titres moins de deux ans après leur émission est intégralement déductible lorsque l'apport a été réalisé avant le 19 juillet 2012, quelle que soit la date de la cession.